

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LA BRASQUE**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

Date de la convocation  
06 juillet 2023

Date d'affichage  
06 juillet 2023

**Séance du 10 juillet 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, et le dix juillet, à 20h30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame RICHAUD Joëlle, Maire

Présents : Jean-Claude DOSSETTO, Yolande ENCELLE, Carlos FERNANDEZ, Emmanuelle FOGNINI, Catherine GIRARD, Olivier JACQUELIN, Jean-Luc JULIEN, Franck LAROCHE, Laurent LIAUTAUD, Olivier ROGER, Patrice VARAIRE, Gismond WAGNER

Absent : Thierry FABRE

Secrétaire : Franck LAROCHE

**Objet de la délibération n° 2023-027 du 10 juillet 2023  
Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint Martin de la Brasque dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2018.

Madame le Maire indique que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme peut être utilisée conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. Il précise que cette procédure est possible dès lors qu'elle n'a pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Madame le Maire indique que la modification du PLU que la commune souhaite engager a notamment pour objectifs de :

- Supprimer l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de l'école. Dans le cadre de la réflexion sur les équipements publics, il s'avère que le terrain concerné par l'ER n°1 n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins de la commune. Il s'agit également de supprimer l'emplacement réservé n° 2 et d'affiner la délimitation du n° 3 pour prendre en compte les acquisitions réalisées ;
- Affiner les dispositions relatives aux retraits par rapport aux limites séparatives en zone 1AU dans la mesure où la rédaction actuelle pose des difficultés dans son application et ne répond pas pleinement aux enjeux d'urbanisation de la zone ;
- Autoriser (sous conditions), en zones A et N, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles

conformément aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

- Affiner les dispositions relatives aux extensions des habitations dans les zones Agricoles et Naturelles afin de proposer des dispositions plus facilement applicables et plus en adéquation avec les caractéristiques du territoire.

Madame le Maire indique que la modification du PLU a également pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU située au Nord du Mail.

Madame le Maire indique que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Elle indique que le projet de modification doit être soumis à enquête publique, et qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ce projet doit être notifié aux personnes publiques appelées à émettre un avis.

Madame le Maire présente la justification de l'ouverture de la zone 2AU au Nord du Mail ainsi que la faisabilité opérationnelle :

Le Mail constitue un des espaces structurant au niveau de la commune. Il s'agit d'un espace public dont la commune a engagé la restructuration afin d'en renforcer sa place au niveau de l'organisation du village. La volonté est notamment de développer une offre commerciale et de services à proximité de ce mail. A ce titre, lors de l'élaboration du PLU, une zone 2AU a été délimitée au nord du Mail, zone destinée à accueillir un projet d'aménagement comprenant des commerces et de l'habitat.

Ce secteur est désormais raccordable aux réseaux d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable. La capacité résiduelle de la station d'épuration permettra de traiter les effluents générés par ce projet, et la capacité résiduelle de la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins du projet.

L'objectif est de permettre l'installation de commerces présents actuellement dans le cœur villageois et dont la localisation n'est plus adaptée, et de proposer également des locaux pour des professions libérales. Ce projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale. En complément de ce projet structurant, la municipalité souhaite rendre possible la réalisation de logements destinés à être occupés à l'année, de préférence pour des jeunes ménages. En effet, les couts de l'immobilier sur la commune sont très élevés et ne permettent pas aux jeunes ménages de rester ou de s'installer sur la commune, ce qui fragilise grandement l'équilibre du village. La commune souhaite définir des règles qui permettront la réalisation de logements adaptés aux jeunes ménages grâce à des typologies différentes de celles existantes sur la commune, dont le parc est marqué par une surreprésentation des grandes maisons individuelles.

L'urbanisation de cet espace s'inscrit dans la logique de développement actée dans le cadre du PLU.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone va permettre la réalisation d'un espace structurant pour le village en apportant une réponse adaptée aux besoins en matière de locaux d'activités et d'habitat diversifiés.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une modification du Plan Local d'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**DECIDE**

1- de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme qui a pour objectifs de :

- Supprimer les emplacements réservés n°1 et 2, et affiner la délimitation du n° 3.
- Affiner les dispositions relatives aux retraits par rapport aux limites séparatives en zone 1AU,
- Autoriser (sous conditions), en zones A et N, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
- Affiner les dispositions relatives aux extensions des habitations dans les zones Agricoles et Naturelles.
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU située au Nord du Mail.

2- de donner pouvoir à Madame le Maire de mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette procédure

3- de solliciter de l'Etat conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la modification du Plan Local d'Urbanisme.

4- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

La présente délibération sera transmise à la Préfète, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de COTELUB,
- à la Présidente du PNR du Luberon.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance  
Franck LAROCHE



Le Maire,  
Joëlle RICHAUD




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023  
Publication : 11/07/2023



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LA BRASQUE**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délégation
14	14	13

Date de la convocation  
06 juillet 2023

Date d'affichage  
06 juillet 2023

**Séance du 10 juillet 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet, à 20h30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame RICHAUD Joëlle, Maire

Présents : Jean-Claude DOSSETTO, Yolande ENCELLE, Carlos FERNANDEZ, Emmanuelle FOGNINI, Catherine GIRARD, Olivier JACQUELIN, Jean-Luc JULIEN, Franck LAROCHE, Laurent LIAUTAUD, Olivier ROGER, Patrice VARAIRE, Gismond WAGNER

Absent : Thierry FABRE

Secrétaire : Franck LAROCHE

**Objet de la délibération n° 2023-028 du 10 juillet 2023**

**Modification du REGLEMENT INTERIEUR commun à tous les accueils périscolaires**

**Vu** la délibération n° 2022-027 du 20 juin 2022 portant sur la modification du règlement intérieur commun à tous les accueils périscolaires,

**Considérant** la modification des horaires de l'école « La Burlière » dès la rentrée scolaire 2023/2024,

**Considérant** qu'il convient de préciser le règlement du transport scolaire dont l'accompagnateur(trice) est une personne employée par la commune et affectée au périscolaire,

**Considérant** que le temps de transport scolaire du RPI est considéré comme du temps périscolaire, faisant le lien avec la garderie,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les absences du personnel

**Considérant** le travail réalisé par les commissions scolaire et finances,

Il convient de modifier le règlement intérieur afin de le mettre en cohérence avec les modifications des horaires de l'école, les aléas liés aux absences et ajouter un chapitre sur le transport scolaire, lien indispensable au sein du RPI dont l'accompagnateur(trice) fait partie du personnel communal affecté au périscolaire.

La nouvelle proposition est soumise aux conseillers municipaux afin que chaque article soit vu, compris et validé.

Ce nouveau règlement annulera et remplacera le règlement intérieur précédent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Valide et Adopte** les modifications apportées au règlement intérieur telles que précisées dans le règlement intérieur joint à cette délibération,
- **Précise** qu'afin d'être en conformité avec les nouveaux horaires il faut également modifier les horaires de la garderie ainsi que son tarif non revu depuis 2008,
- **Indique** que ce règlement annule et remplace le règlement précédent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

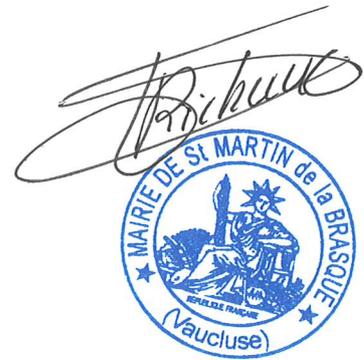
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an sus-dits.

Pour extrait conforme.

Secrétaire de séance  
Franck LAROCHE



Le Maire,  
Joëlle RICHAUD





# Commune de SAINT MARTIN DE LA BRASQUE

## Règlement intérieur du Temps d'accueil périscolaire Ecole maternelle et élémentaire

La garderie périscolaire et la demi-pension sont des services sociaux non obligatoires. Toutefois, la municipalité de St Martin de la Brasque considère les temps périscolaires comme participant pleinement à l'épanouissement de chaque enfant de la commune inscrit à l'école « La Burlière » ou dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la commune de Peypin d'Aigues.

L'objectif est de promouvoir un environnement éducatif bienveillant et serein, qui réunisse les conditions propices à la rencontre, l'ouverture, la curiosité, la confiance et la coopération.

### 1 – Le Fonctionnement

#### 1.1 – La coordination et l'encadrement du temps périscolaire

La commune a la charge de l'organisation des accueils.

**1-2** Les équipes peuvent être composées d'agents techniques spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), d'intervenants professionnels, d'animateurs titulaires du BAFA, d'agents d'animation. En cas d'absence de l'un des personnels précités, les élus assureront la relève jusqu'à ce qu'un personnel remplaçant soit trouvé.

#### 1.3 – Règles générales de fonctionnement

Toute fréquentation aux accueils périscolaires nécessite une inscription au préalable. Les parents doivent communiquer, lors de l'inscription, leurs coordonnées, leur situation professionnelle, les noms et prénoms des personnes autorisées à venir chercher les enfants et à prévenir en cas d'urgence. Toute personne habilitée à venir chercher l'enfant devra présenter une pièce d'identité. Le dossier de renseignement familial et médical est obligatoire et doit être complété sur le « portail Parents » du logiciel Cantine – Garderie. **Les enfants n'ayant pas de dossier complet n'auront accès ni à la garderie ni à la cantine. Attention les vaccins doivent être à jour.** Le règlement intérieur du Temps d'accueil périscolaire devra être obligatoirement accepté sans réserve en page 6 et déposé à la mairie de Saint-Martin-de-la-Brasque complété et signé avant toute inscription.

Pour les premières scolarisations en maternelle, l'enfant est accueilli sur les temps périscolaires aux conditions qu'il soit propre et capable de manger.

Les parents s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

L'accueil des enfants porteurs de handicap, peut être étudié en amont avec le service et les parents, afin de favoriser au mieux l'intégration de l'enfant sur les temps périscolaires.

HORAIRES	
<b>GARDERIE</b>	<b>Pause méridienne</b>
<b>7h30 à 8h35</b> : lundi, mardi, jeudi, vendredi <b>16h15 à 18h30</b> : lundi, mardi, jeudi, vendredi	<b>12h00 à 13h30</b> (2 services au restaurant)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023

### • Inscriptions

Les inscriptions sont mensuelles. Elles s'effectuent en ligne sur <https://www.logicielcantine.fr/saintmartindelabrasque/>. Il est possible de régler en ligne mais aussi par chèque et espèces en mairie **AVANT LE 25 DE CHAQUE MOIS**.

**Les inscriptions pour la cantine et la garderie réalisées après le 25 du mois devront s'affranchir d'une pénalité d' 1 € par jour de garderie et 20 % sur le prix du repas à la cantine.** Les enfants seront acceptés si le service le permet.

Les horaires de garderie ne sont pas modifiables sauf cas exceptionnel ou de force majeure (justificatif employeur pour les problèmes de planning). Toute plage horaire commencée est due.

Les inscriptions cantine sont définitives : les repas réservés en ligne ne sont pas modifiables sauf cas exceptionnel ou de force majeure (justifié). Seul le maire donnera son autorisation et les repas seront majorés de la pénalité.

Les repas supplémentaires (non réservé en ligne) seront également majorés d'une pénalité

### • Grève

En cas de grève, un service minimum est mis en place et les repas assurés.

### • Absence d'un(e) enseignant(e)

La mairie n'étant pas responsable des absences des professeurs des écoles, **le 1<sup>er</sup> jour d'absence ne sera pas remboursé (cantine et garderie).**

### • Absence d'un enfant

A la Cantine :

Le repas du 1<sup>er</sup> jour ne sera pas remboursé. Pour les jours suivants, le remboursement se fera uniquement si les parents précisent la date de reprise des repas et respectent leurs engagements.

En cas de non-respect de cette règle, les repas des 3 premiers jours consécutifs d'absence, inscrits sur leur fiche mensuelle, sans tenir compte des mercredi, samedi, dimanche ne seront pas remboursés. Ce remboursement prendra la forme d'un crédit sur le logiciel d'inscription Cantine - Garderie sur le mois suivant.

A la Garderie :

Les créneaux du 1<sup>er</sup> jour ne seront pas remboursés. Pour les jours suivants, le remboursement se fera uniquement si les parents précisent la date de retour de l'enfant à la garderie et respectent leurs engagements.

En cas de non-respect de cette règle, les créneaux des 3 premiers jours consécutifs d'absence, inscrits sur leur fiche mensuelle, sans tenir compte des mercredi, samedi, dimanche ne seront pas remboursés. Ce remboursement prendra la forme d'un crédit sur le logiciel d'inscription Cantine - Garderie sur le mois suivant.

## 2 – Les 3 Temps périscolaires

### 2.1- Accueil du matin : 7h30 – 8h35

Il est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi aux enfants de maternelle et d'élémentaire.

Il s'agit d'un accueil échelonné : les parents peuvent confier leurs enfants au personnel municipal à tout moment entre 7h30 et 8h35

### 2.2 - Restauration scolaire / Pause méridienne de 12h00 à 13h30

La restauration scolaire est mise en place les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont fabriqués à la cuisine municipale, sur la base de menus élaborés par une diététicienne selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023

Le repas est un moment qui doit permettre à l'enfant de se restaurer, mais aussi de découvrir le plaisir d'être à table, de goûter de nouveaux aliments et d'apprendre les règles de vie en collectivité. Le temps de la pause méridienne se veut convivial.

Sauf circonstances exceptionnelles jugées comme telles par l'équipe d'encadrement présente sur place, il n'est pas permis aux parents de récupérer les enfants pendant ou après le repas, ni de venir les voir pendant le temps de midi. De même, un enfant absent de l'école le matin ne peut pas être accueilli au restaurant scolaire.

- **Hygiène**

Les enfants doivent, avant de passer à table, passer aux toilettes et se laver les mains, afin d'apprendre à respecter les règles d'hygiène. Ce passage est supervisé par l'équipe d'encadrement

- **Allergies et restrictions alimentaires**

Il est obligatoire de signaler par écrit toute restriction alimentaire de type médical lors de l'inscription. Dans ce cas, l'admission de l'enfant est soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) réalisé en lien avec le directeur d'école, le médecin scolaire ou le médecin de PMI, le service Affaires Scolaires et Périscolaires.

En fonction de la gravité de l'allergie constatée par un médecin spécialiste, la solution proposée est la fourniture par la famille d'un panier repas complet. Le tarif appliqué à la famille est identique à celui des autres enfants (en dehors des ingrédients, le travail est le même pour le personnel qui doit garder au frais le panier repas et le faire réchauffer)

### **2.3 – Accueil du soir : 16h15 – 18h30**

Il est mis en place les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Dans le prix de la 1<sup>ère</sup> tranche horaire le goûter, fourni par la mairie, est compris.

Ce goûter fait l'objet d'un suivi et veille à l'équilibre alimentaire, sans utiliser d'aliments trop sucrés (pain + chocolat, fruit de saison, compotes.....).

Les parents ou responsables légaux récupèrent l'enfant en prévenant l'animatrice de son départ. Chaque parent devra contresigner l'heure de récupération de l'enfant. A défaut, il sera considéré que l'enfant a effectué les 2 heures de garderie.

Si une personne majeure, autre que les parents, récupère l'enfant, il est impératif que cette personne soit inscrite sur la fiche de renseignement.

En aucun cas, les enfants ne pourront être récupérés par d'autres enfants mineurs.

A défaut, les animatrices ne peuvent remettre l'enfant à la personne et en avisent les parents et, le cas échéant, la gendarmerie.

Nous attirons l'attention des familles sur le fait qu'il y va de leur responsabilité (légale) de laisser leur(s) enfant(s) seul(s) devant l'entrée de la garderie.

## **3 – Les Règles de vie**

### **3.1 – Les droits et obligations de chaque personne**

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les camarades durant l'ensemble de ces temps périscolaires.

Chacun se doit mutuellement respect et attention.

Les enfants sont accueillis par les agents périscolaires qui leur assurent confort, éducation et convivialité.

Les parents s'engagent à faire respecter le règlement intérieur à leur(s) enfant(s).

Les parents doivent informer le personnel de l'arrivée et du départ de leur(s) enfant(s).

Les horaires de garderie doivent être respectés par respect du personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023

Les parents doivent contacter l'équipe d'encadrement et la mairie pour signaler leur retard aux numéros suivants :

- Secrétariat de mairie : 04 90 77 61 02 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- Agents d'animation au 04 90 77 68 92 avant 8h00 et à partir de 16h30

L'équipe peut ainsi rassurer l'enfant et s'organiser pour attendre les parents. Après trois retards, un courrier est adressé à la famille. Si les retards persistent, une solution pérenne doit être définie avec la famille.

Au cas où le service ne pourrait joindre aucune des personnes inscrites sur le dossier d'inscription, le service sera contraint par la loi de confier l'enfant à la police, qui informera le Procureur de la République.

Les enfants doivent respecter le personnel de service et d'encadrement ainsi que leurs camarades.

#### **4 - Le transport scolaire**

Le rôle de l'accompagnateur(trice) :

L'accompagnateur(trice) est responsable des élèves de maternelle placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, il peut être amené à intervenir en cas de comportement dangereux des autres élèves et jouit d'un rôle d'adulte. Il doit signaler les difficultés rencontrées au service transport de la Région Sud.

Il ou elle :

- Accompagne et surveille, durant le transport en bus scolaire.
- S'assure que la ceinture de sécurité est mise.
- Aide les enfants au moment des arrêts à monter et à descendre du véhicule en toute sécurité.
- Accompagne et récupère les enfants de Maternelle au portail de l'école.
- Répertorie les enfants qui vont à la garderie selon les listes fournies.

L'accompagnateur(trice) n'est pas responsable des élèves de plus de 6 ans, donc ceux en provenance de l'école de Peypin d'Aigues qui, bien qu'inscrits en garderie ne s'y rendent pas, ne sont pas sous leur responsabilité.

Pour mener à bien la liaison bus/garderie, l'accompagnateur doit avoir été prévenu(e) en amont de l'absence d'un enfant. Pour cela, les parents doivent prévenir la mairie de 8h à 12h ou de 13h30 à 16h afin que l'accompagnateur(trice) soit informé(e).

Si les parents n'ont pas prévenu, c'est une personne en charge de la garderie qui prendra attache avec les parents pour les informer de l'absence de leur enfant inscrit mais non présent à la garderie.

#### **5 – Sanctions**

Le non respect des règles de fonctionnement des accueils périscolaires peut amener la mairie à prendre des mesures (avertissements à la famille, exclusion temporaire,...)

Les sanctions sont graduées et proportionnelles aux fautes commises et à leur éventuelle répétition.

Chaque incident est consigné permettant un suivi et un accompagnement de l'enfant.

Si cet accompagnement n'est pas suffisant et que le comportement de l'enfant persiste, les parents sont d'abord avertis verbalement. Au-delà, un rendez-vous est organisé avec la famille afin de trouver des solutions durables dans l'intérêt de l'enfant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023

## **6 – Santé et accompagnement de l'enfant**

Le personnel municipal n'est pas habilité à donner un médicament à un enfant.

Si un enfant est porteur de handicap ou souffre de maladie chronique ou d'allergies nécessitant la prise de médicaments sur les temps périscolaires, il est nécessaire d'élaborer un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en concertation avec le directeur d'école, le médecin scolaire ou de PMI et la mairie.

Il est important de signaler tout changement de coordonnées (adresse et téléphone) pour être joignable en cas de nécessité. En cas de problème grave, l'équipe sur place alerte les services d'urgence.

Dès lors qu'un enfant, porteur de handicap, est assisté par un Emploi Vie Scolaire (EVS) ou un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) en classe et qu'il est inscrit à un temps périscolaire, il est de la responsabilité des parents d'envisager avec la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) la répartition des heures d'accompagnement afin de couvrir, en cas de besoin, le temps périscolaire.

## **7 – Responsabilité et assurance**

La Commune de St Martin de la Brasque souscrit pour ses agents une assurance responsabilité civile qui couvre les préjudices causés à un tiers.

La participation des enfants aux temps périscolaires nécessite obligatoirement de fournir un justificatif de contrat responsabilité civile

. Une garantie individuelle accident est fortement recommandée.

La responsabilité du personnel municipal ne s'applique qu'aux enfants inscrits en restauration scolaire et/ou en garderie. Lorsqu'il n'y a pas de tiers dans un accident où un enfant est victime, c'est l'assurance individuelle de cet enfant qui est prise en compte.

C'est la responsabilité civile des parents qui couvrira les dommages causés par l'enfant à un tiers ou au matériel.

Il est recommandé aux parents de ne pas laisser aux enfants des objets de valeur.

La Commune décline toute responsabilité, en cas de perte ou vol.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023

**Document à compléter, à signer et à déposer en mairie  
obligatoirement avant inscription aux temps d'accueil périscolaire**

Je soussigné(e), Mr et/ou Mme

.....

Parent(s) de l'enfant (nom et prénom)

.....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des accueils périscolaires (garderie- cantine) et transport scolaire.

**L'inscription de mon enfant à ces accueils périscolaires implique  
l'acceptation sans réserve de ce présent règlement**

**INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES AVANT LE 25 DE CHAQUE MOIS.**

Les inscriptions pour la cantine et la garderie réalisées après le 25 du mois devront s'affranchir d'une pénalité d' 1 € par jour de garderie et 20 % sur le prix du repas à la cantine.

Fait à St Martin de la Brasque, le.....

Signature(s)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LA BRASQUE**

Date de la convocation  
06 juillet 2023

**Séance du 10 juillet 2023**

Date d'affichage  
06 juillet 2023

**L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet, à 20h30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame RICHAUD Joëlle, Maire

Présents : Jean-Claude DOSSETTO, Yolande ENCELLE, Carlos FERNANDEZ, Emmanuelle FOGNINI, Catherine GIRARD, Olivier JACQUELIN, Jean-Luc JULIEN, Franck LAROCHE, Laurent LIAUTAUD, Olivier ROGER, Patrice VARAIRE, Gismond WAGNER

Absent : Thierry FABRE

Secrétaire : Franck LAROCHE

**Objet de la délibération n° 2023-029 du 10 juillet 2023  
GARDERIE : modification des horaires et du prix**

**Vu** la délibération du 11 juin 2007 portant création d'une garderie communale périscolaire et fixant le tarif horaire à 2 € ;

**Vu** la modification des horaires de l'école « La Burlière » ;

**Considérant** l'augmentation du cout de la vie survenue entre 2007 et 2023,

**Considérant** le travail réalisé par les commissions scolaire et finances,

Il convient de modifier l'horaire du matin qui comprenait 2 créneaux et de réévaluer le prix de l'heure sachant que dans le 1<sup>er</sup> créneau du soir 16h15 – 17h30, la commune fourni le goûter.

Les créneaux et tarifs suivant sont proposés :

► Pour les enfants de St Martin :

- 7h30 – 8h35 : 2,50 €
- 16h15 – 17h30 : 3 € gouter compris et ¼ d'heure en plus
- 17h30 – 18h30 : 2,50 €

► Pour les enfants arrivant de l'école de Peypin d'Aigues :

- 7h30 – 8h10 : 2,50 €
- 16h45 – 17h30 : 2,50 € gouter compris mais ¼ d'heure en moins
- 17h30 – 18h30 : 2,50 €

Ces nouveaux créneaux horaires et tarifs prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Valide et Adopte** les modifications apportées aux créneaux horaires et aux tarifs détaillés ci-dessus,
- **Indique** que l'application de ces changements se fera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an sus-dits.  
Pour extrait conforme.

Secrétaire de séance  
Franck LAROCHE



Le Maire,  
Joëlle RICHAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401131-20230710-20230710029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023